



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°81

Création : Mai 2013

Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (1/3) : Généralités

Récit d'accident : Lors d'un déplacement sur un chantier en co-activité, un salarié a été heurté par un chargeur qui circulait de nuit entre un atelier et un poste de stationnement. Les causes de l'accident sont multiples : absence d'éclairage de position sur la zone de déplacement, éclairage de l'engin hors service au moment du déplacement, co-activité et interférence avec des salariés d'entreprises extérieures, absence de plan de prévention pour prévenir ces risques.

Principes généraux

Le recours à une ou plusieurs entreprises extérieures pour une intervention au sein d'une entreprise utilisatrice (collectivité) peut générer des risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels utilisés et nécessite ainsi d'organiser la sécurité.

Les relations entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures sont encadrées par la réglementation. Il en résulte des obligations de coordination, d'échanges d'informations et de réunions entre les protagonistes qui sont synthétisées sur un schéma en dernière page de cette fiche.

En tout état de cause, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement ; chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.



Exceptions :

Les prescriptions particulières citées dans cette fiche ne s'appliquent pas aux :

- Chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis aux règles de l'obligation de coordination découlant de l'article L4532-2 du Code du travail (**voir la fiche prévention n°84**) ;
- Chantiers clos et indépendants (du fait qu'ils sont particulièrement isolés, ils ne représentent pas de risques liés à l'interférence entre les activités, installations et matériels).

La mise en place de la coordination de la sécurité sur un chantier avec intervention d'une entreprise extérieure doit répondre aux phases générales suivantes :

- Echange d'informations entre les entreprises ;
- Inspection commune préalable des lieux de travaux, des installations et des matériels mis à disposition ;
- Analyse commune des risques d'interférence des activités ;
- Rédaction d'un plan de prévention le cas échéant (**voir la fiche prévention n°82**) ;
- Application des mesures inscrites au plan de prévention ;
- Réunions périodiques et mise à jour du plan de prévention le cas échéant.



Echange d'informations

La coordination de la sécurité commence par un échange d'informations :

L'entreprise utilisatrice (collectivité) communique aux entreprises extérieures :	Les entreprises extérieures communiquent (par écrit) à l'entreprise utilisatrice :
Dossier technique lié à la présence d'amiante (<i>code du travail Art. R4412-97</i>)	Date d'arrivée et durée prévisible de l'intervention
	Nombre prévisible de travailleurs affectés
	Nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
	Noms et références des sous-traitants
	Identification des travaux sous-traités

Ces informations sont tenues à la disposition :

- Des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- Des médecins de travail ;
- De l'inspection du travail ;
- Des agents de prévention.



Inspection commune préalable

Il est procédé, préalablement à l'exécution des travaux réalisés par l'entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à disposition (le CHSCT doit en être informé et il peut y participer).

Au cours de l'inspection commune, les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment :

- La description des travaux à accomplir ;
- Les matériels utilisés et les modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

Quant au chef de l'entreprise utilisatrice (collectivité), il doit :

- Délimiter le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- Matérialiser les zones de ce secteur pouvant présenter des dangers ;
- Indiquer les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs (piétons et engins) ;
- Indiquer les locaux mis à disposition des travailleurs des entreprises extérieures (WC, vestiaires, local de restauration) ;
- Communiquer aux entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs.



Analyse commune des risques

Suite aux éléments recueillis lors de l'échange d'informations et de l'inspection commune, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels utilisés.

Exemples de situations à risque lié à l'interférence :

- chantier au-dessus (toiture...) d'une autre zone de travail ;
- chantier empiétant sur une zone de circulation d'engins ou de piétons ;
- chantier générant du bruit et des poussières à côté d'une autre zone de travail.

S'il s'avère qu'un risque lié à l'interférence est révélé, un plan de prévention (voir la fiche prévention n°82) devra être élaboré d'un commun accord avant le début des travaux ; il devra être obligatoirement écrit si des travaux dangereux sont prévus ou si le chantier représente un volume d'heure global supérieur à 400 heures sur 12 mois.

Réunions périodiques

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise avec les chefs des entreprises extérieures des inspections et réunions périodiques (le CHSCT doit en être informé et il peut y participer) selon une périodicité qu'il définit afin d'assurer :

- la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence.

A cette issue, le plan de prévention peut être modifié si besoin.

Une réunion périodique se tient au moins tous les trois mois lorsque l'emploi des travailleurs sur le chantier représente une somme d'heures supérieure à 90 000 heures sur 12 mois.

Opération de chargement et déchargement

Lorsque une entreprise extérieure transporte des marchandises (objets, matériels, engins, déchets, fonds et valeurs, matériaux) en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de la collectivité utilisatrice et concourt à leur mise en place ou enlèvement, on parle d'opération de chargement ou de déchargement.

Ces opérations peuvent générer des risques pour les travailleurs et tiers, ainsi, des règles spécifiques s'appliquent (**voir la fiche prévention n°83**).



Réglementation

- Décret n°92-158 du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Code du Travail : articles R4511-1 à R4515-11
- Arrêté du 19/03/1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention
- Arrêté du 26/04/1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**

Procédure pour l'intervention d'une entreprise extérieure

Commande d'une prestation extérieure, besoin de l'intervention d'une EE

Mesures particulières
(fiche prévention n°84)

Oui

Chantier clos et indépendant ou chantier de bâtiment ou de génie civil

Non

-L'EU assure la coordination générale des mesures de prévention
-Chaque entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'elle emploie

Les informations sont tenues à disposition de :
-CHSCT
-Médecins du travail
-Inspection du travail
-Agent de prévention

Echange d'informations entre l'EU et l'EE

Inspection commune* EU/EE préalable aux travaux

Analyse commune EU/EE des risques résultants de l'interférence entre les activités, installations et matériels

Existence de Travaux dangereux sur liste arrêté 19/03/1993

Oui

Non

Travaux > 400h/an

Oui

Non

Risques liés à l'interférence

Oui

Non

Plan de prévention (oral peut suffire)

Pas de plan de prévention

Plan de prévention écrit

L'EU informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux

Information des travailleurs sur les risques, consignes et éléments du plan de prévention le cas échéant

Début des travaux / mise en œuvre des mesures du plan de prévention le cas échéant

Inspections et réunions périodiques* par EU et EE

-nouveaux risques ?
-nouveaux sous-traitants ?
-nouvelles mesures à prendre ?

Non

Oui

Fin des travaux

Mettre à jour le plan de prévention*

Si l'EU est informée d'un danger, elle alerte l'EE

Légende :

EU : Entreprise Utilisatrice (collectivité)

EE : Entreprise Extérieure

* : Le CHSCT doit être tenu informé